


SLOW

Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE</b> <b>De la Commune de Boissezon</b> <b>Arrête d'interdiction liée au protoxyde d'azote</b>
--	--

N°2025_A41  	<p>Le maire de la Commune de Boissezon,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ; L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;</p> <p>VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;</p> <p>VU le code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.610-5 ;</p> <p>VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-2 et L. 3611-1 et suivants ;</p> <p>VU la Loi 11<sup>0</sup>2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;</p> <p>CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;</p> <p>CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid et un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;</p> <p>CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, trouble du rythme cardiaque... ;</p> <p>CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;</p> <p>CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.</p>

**ARRETE :**

Article 1 :

La détention, l'utilisation, l'abandon, le jet, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O), sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, dans l'ensemble de l'espace public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 :

L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 :

Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Les services de gendarmerie pourront retenir les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, Madame Le Maire de la commune de Boissezon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissezon, le 12 décembre 2025

Le Maire,

Jacqueline CABROL

